

MARCHE PUBLIC

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE 2022/005

MAPA

(MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)

Groupement des établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe

LYCEE JEHAN ANGO
25, Rue Roger Lecoffre
BP 228
76203 DIEPPE CEDEX
☎ 02.32.14.01.20 📠 02.32.14.01.39

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Etabli en application de l'Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015
et du Décret 2016-360 du 25 Mars 2016

(à remplir par le Candidat)

Nom, Prénom ou Raison Sociale :

Forme juridique et capital social :

Siège Social :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro :

Représenté(e) par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé(e) « le titulaire » ou « le prestataire »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 DEFINITION DES PRESTATIONS

2.A : Réglementation

2.B : Définition des prestations

2.B 1 - Entretien normal

2.B 2 - Entretien complet

2.B 3 - Entretien minimal ou étendu

2.B 4 - Etude de sécurité

2.C : Horaires et Délais d'intervention

II.C 1 - Entretien courant

II.C 2 - Dépannage des installations

2.D : Le carnet d'entretien et le registre de sécurité

2.E : Remise des installations en fin de marché

2.F : Informations

2.F 1 - Historique et statistique

2.F 2 - Rapport annuel

2.F 3 - Formation

ARTICLE 3 PIÈCES DE RECHANGE

3.A : Qualité des pièces de rechange

3.B : Fourniture des pièces de rechange

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la vérification, l'entretien, la maintenance en bon état de fonctionnement et la remise en état éventuelle des ascenseurs et monte-charges installés dans les lycées et Collèges Publics adhérents au Groupement de Services « Commandes Groupées » de l'arrondissement de Dieppe.

Le nombre et les caractéristiques de ces installations sont indiqués pour chaque établissement sur l'annexe C jointe à l'Acte d'Engagement ; les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement pour plus de précisions.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent de ces installations, dans les conditions réglementaires de sécurité. Ces prestations sont définies conformément à l'arrêté interministériel du 11 mars 1977 - JO du 8 avril 1977, et à l'arrêté du 18 novembre 2004.

Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions du Décret 95-826 du 30 juin 1995 - JO du 1^{er} juillet 1995 (Cf. annexe B jointe au CCTP) modifié par le Décret 2008-1325 du 15/12/2008, et au chapitre IX du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, le décret 2004-964 du 9 septembre 2004, et 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs modifiés par le Décret 2013-1296 du 27/12/2013.

Ces définitions comportent deux types d'abonnement pour les monte-charges et ascenseurs :

- d'une part, contrat normal ou complet pour les monte-charges.
- d'autre part, contrat minimal ou étendu pour les ascenseurs et ascenseurs de charges.

Le choix entre ces deux options, déterminé par chaque adhérent, est porté en annexe. Si toutefois, l'information est manquante, les candidats sont invités à se rapprocher de l'établissement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

2.A : Règlementation

Les prestations s'appuient sur la réglementation en vigueur :

- Décret 45.100 du 23 avril 1945
- Ordonnance du 22 septembre 1951
- Arrêté du 23 mars 1965
- Arrêté du 11 mars 1977 et leurs additifs
- Norme NF P 82.210
- Décret 95.826 du 30 juin 1995
- Loi de l'urbanisme et de l'habitat juillet 2003
- Arrêté du 18 novembre 2004
- Norme ISO
- Décret 2012-674
- Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008
- Décret 2013-1296 du 27 décembre 2013

2.B : Définition des prestations

2.B 1 - Entretien normal (type N)

L'entretien normal est destiné à maintenir les Monte-charges dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement conformément aux prestations réglementaires d'entretien normal de l'arrêté du 11 mars 1977. (joint en annexe 1)

2.B 2 - Entretien complet (type C)

L'entretien complet comprend :

- les prestations relatives à l'entretien normal,
- la réparation ou le remplacement de certains éléments usés par le fonctionnement normal de l'appareil, conformément aux prestations réglementaires d'entretien complet de l'arrêté du 11 mars 1977.

Outre les pièces listées dans l'arrêté du 11 mars 1977, cet entretien ne couvre pas :

- les éléments dont le risque n'est pas mesurable,
- les éléments vandalisés ou vétustes,
- les éléments dépendant de la construction du bâtiment.

2.B 3 - Entretien minimal ou étendu

Ces contrats concernent les ascenseurs et ascenseurs de charges. Ces contrats sont définis par le décret 2004-964 et l'arrêté du 18 novembre précité.

2.B 4 - Etude de sécurité

Le nouveau titulaire devra, dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du présent marché, réaliser une étude de sécurité de chaque appareil conformément au décret n°95-826 du 30 juin 1995 en remettre un exemplaire au représentant du maître d'ouvrage et en afficher une copie dans la machinerie.

2.C : Horaires et Délais d'intervention

2.C 1 - Entretien courant

Le titulaire assure l'entretien courant durant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 H à 18 H, aux dates arrêtées en commun par les 2 parties.

2.C 2 - Dépannage des installations

1) Le titulaire s'engage, sur demande du chef d'établissement ou de son représentant, à intervenir tous les jours de la semaine, dont dimanches et jours fériés, en cas de fonctionnement défectueux de l'appareil.

Sur simple demande téléphonique du chef d'établissement ou de son représentant, au titulaire du marché, les dépannages ou réparations sont entrepris dans un délai maximal de 4 heures. Le délai court en heures de non-intervention et court à compter de l'appel téléphonique.

- 2) En cas de désincarcération le titulaire devra intervenir à partir de la réception :
- de l'appel téléphonique,
 - du fax,
 - du message téléalarme.

dans un délai MAXIMUM d'UNE HEURE après l'appel téléphonique ou fax ou téléalarme.

2.D : Le Carnet d'Entretien et le Registre de Sécurité

Après chaque intervention, le titulaire du marché doit remplir le carnet d'entretien de l'appareil concerné, où sont mentionnées toutes les interventions effectuées avec inscription des dates, heures d'arrivée et de départ ainsi que l'émargement du personnel de l'entreprise. Ce carnet reste entre les mains du responsable de la Collectivité. Il doit lui être demandé par le personnel de l'entreprise titulaire du marché à son arrivée et remis à son départ pour visa, par le responsable de la Collectivité. Le titulaire devra remplir de Registre de sécurité après chaque visite.

Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne responsable de la Collectivité, un exemplaire de ces plans modifiés.

Le technicien du titulaire s'engage à informer, sans délai, verbalement la personne publique de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des installations.

2.E : Remise des installations en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin de marché, les installations en bon état de fonctionnement. Un document le constatant est adressé contradictoirement au plus tard 8 jours avant l'expiration du marché.

Dans l'hypothèse d'un changement d'attributaire du marché, le titulaire est tenu de procéder au début du nouveau marché à un état des lieux contradictoire associant l'établissement et le nouveau titulaire.

En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord : à défaut d'accord, l'affaire est soumise au juge du contrat, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

2.F : Informations

2.F 1 - Historique et statistiques

1) Pour tout les appareils, le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'EPLÉ les statistiques suivantes :

- le nombre de pannes par organe par mois et par an,
- le nombre d'anomalies de fonctionnement détectées par mois et par an,
- le nombre de pannes avec passagers bloqués par mois et par an,
- le taux de disponibilité mensuel et annuel de l'appareil,

2) Pour les appareils munis de télésurveillance, le titulaire mettra en plus à la disposition de l'EPLÉ les informations :

- le nombre d'alertes envoyées par le système de télésurveillance par mois et par an,
- le nombre moyen de déplacements quotidiens,
- la durée moyenne des déplacements quotidiens,
- le nombre moyen d'ouverture de portes.

Le titulaire précisera dans son mémoire les moyens mis en œuvre pour récupérer ces informations.

2.F 2 - Rapport annuel

Un rapport sur les performances de l'installation et les prestations réalisées devra être disponible à tout moment (service en ligne sur Internet par exemple) en faisant apparaître :

- Disponibilité de l'appareil : pourcentage du temps ou l'appareil est opérationnel.
- Dates des visites de maintenance préventive.
- Historique détaillé des interventions :
 - > date & heure de la demande d'intervention,
 - > désincarcération de passagers bloqués en cabine ou simple dépannage,
 - > date & heure de l'arrivée du technicien sur place,
 - > date & heure de la remise en service de l'appareil,
 - > nature du défaut.
- Réparations effectuées sur l'appareil.

2.F 3 - Formation

Le titulaire assurera, à la demande du maître d'ouvrage, une formation annuelle aux techniques de désincarcération des passagers bloqués en cabine.

ARTICLE 3 : PIECES DE RECHANGE

3.A : Qualité des pièces de rechange

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur.

3.B : Fourniture des pièces de rechange

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire assurera la fourniture des pièces détachées adaptées à l'installation et ce, pendant une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service de l'appareil.

De plus, le titulaire s'engage à fournir les pièces détachées nécessaires dans les meilleurs délais et si possible en moins de **24 heures**.

Le titulaire indiquera dans son mémoire les moyens utilisés pour s'approvisionner en pièces de rechange et le délai prévu.